

Mulhouse, le 18 juin 2008

## Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Objet : Installations Classées – SILO DE HUNINGUE à Village-Neuf  
Demande d'autorisation d'extension des installations de stockage et de séchage de céréales

Référ. : Transmission préfectorale du 11 octobre 2007

### **I - Présentation de la demande**

La société SILO DE HUNINGUE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un nouveau silo de stockage de céréales et un séchoir supplémentaire, en Zone Portuaire de Huningue à VILLAGE NEUF.

Cette extension avait déjà été autorisée par arrêté du 25 mars 2003, cependant une partie uniquement a été construite avant le délai de trois ans au-delà duquel l'autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article R.512-38 du code de l'Environnement.

### **II - Situation générale de l'établissement**

#### **1. Description sommaire des activités**

Les installations de la société SILO DE HUNINGUE sont destinées à la collecte, le stockage, le séchage et la réexpédition des céréales et des oléagineux.

La réception s'effectue par déchargement de camions ou de wagons dans des fosses ou par déchargement de bateaux par aspiration et à l'aide d'une grue.

Chaque lot entrant fait l'objet d'un contrôle du taux d'humidité, des impuretés, de la température, du poids spécifique et de la masse livrée.

Le produit déchargé est repris par des transporteurs à chaînes et des élévateurs, qui mènent au remplissage des différentes cellules de stockage du site. Une phase de nettoyage et d'émottage des grains, permettant leur calibrage et l'enlèvement des résidus de la moisson, est réalisée avant ensilage.

Une ventilation est assurée pendant la période de stockage, à une température inférieure à 15 °C afin de conserver le grain sur une longue durée.

Le séchage s'effectue par contact de l'air chaud avec les grains qui alimentent chacun des deux séchoirs par gravité. Les grains secs sont extraits de manière discontinue en bas de colonne.

Le désilage est réalisé de manière partiellement ou totalement gravitaire pour les silos 1 à 5, à l'aide d'un chargeur pour le silo 6. Selon les silos, des transporteurs à chaînes, des vis et des élévateurs concourent à cette opération. Les tas résiduels sont poussés au chargeur ou à l'aide du système de ventilation.

Après extension, le site se compose d'un silo vertical béton, de trois silos plats et de deux silos verticaux métalliques accolés, ainsi que de deux séchoirs identiques. Le projet porte sur l'extension des deux silos verticaux accolés (doublement de la capacité de stockage) et la construction du deuxième séchoir.

## 2. Situation administrative

L'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté d'autorisation n°2003-84-01 du 25 mars 2003.

Les rubriques visées par cet arrêté sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	2160.1.a	A	139 200	m <sup>3</sup>
Installations de combustion	2910.A.1	A	39	MW
Installations de réfrigération ou compression	2920.2.b	D	75	kW
Utilisation d'appareils contenant des PCB	1180.1	D	150	l
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260.1	D	50	kW

*Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration*

### Situation administrative future :

La demande d'extension concerne l'augmentation de la capacité des silos 4 et 5 de 35680m<sup>3</sup> à 71360 m<sup>3</sup> (doublement de capacité de ces silos) et l'implantation d'un séchoir identique à celui déjà sur site (puissance globale de 39 MW, déjà autorisée en 2003). Par la même occasion, le silo plat n°6 dont l'installation est intervenue en 2006 (9000 m<sup>3</sup> de capacité) et qui n'avait pas fait l'objet d'un arrêté complémentaire sera réglementé. Le transformateur contenant des PCB a été éliminé depuis 2003 et remplacé par un appareil ne contenant pas ces produits.

En fonction de cette demande d'autorisation et des modifications apportées à la nomenclature des installations classées, les rubriques visées sont les suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	2160.1.a	A	151 900	m <sup>3</sup>
Installations de combustion	2910.A.1	A	39	MW
Installations de réfrigération ou compression	2920.2.b	D	74	kW
Dépôts de produits agropharmaceutiques	1155	NC	0,4	t

Stockage de liquides inflammables	1432.2	NC	1,84	m <sup>3</sup>
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434.1	NC	0,1	m <sup>3</sup> /h éq.
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930.1	NC	350	m <sup>2</sup>
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260	NC	50	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

### **III- Enquête publique et avis des services administratifs**

#### **1. Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2008.

Trois remarques ont été consignées par le public dans le registre d'enquête.

Elles portent sur :

- la destination des eaux de toitures et de voiries,
- la réalisation de mesures sur les rejets de poussières et sur les émissions sonores,
- la présence de pigeons et la lutte contre ces volatiles,
- les conséquences sur la population en cas d'accident grave,
- l'augmentation de trafic susceptible d'être engendrée par l'extension.
- l'aspect paysager de la zone.

Après transmission d'un mémoire en réponse par l'exploitant, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, en conclusion de son rapport du 27 février 2008.

#### **2. Enquête administrative**

- *Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – 14 février 2008*

Ce service émet un avis favorable, mais indique que l'entreprise est située dans les rayons PPI de Rubis Stockage et DSM, et qu'elle peut être concernée par les plans de secours spécialisés de transport de matières dangereuses par voie fluviale et par route.

- *Avis de la Direction Départementale de l'Équipement – 21 janvier 2008*

Ce service n'émet pas d'objection.

- *Avis du Conseil Général du Haut-Rhin – 11 février 2008*

Le projet n'appelle pas d'observation.

- *Avis de l'Institut National des Appellations d'Origine – 10 janvier 2008*

L'INAO n'émet pas de réserves, la commune de VILLAGE NEUF n'étant incluse dans aucune aire d'AOC.

- *Direction Régionale de l'Environnement – 3 janvier 2008*

La DIREN se range à l'avis de la DRIRE.

- *Agence de l'Eau Rhin-Meuse – 29 janvier 2008*

Le dossier n'appelle pas de remarque particulière.

- *Mission Inter Services de l'Eau – 21 février 2008*

Le dossier n'appelle pas de remarque particulière.

- *Avis du Service Départementale Incendie et Secours du Haut-Rhin – 1<sup>er</sup> février 2008*

Ce service demande que les dispositions prévues au dossier soient respectées, ainsi que la présence d'une aire de stationnement pour la mise en aspiration d'un engin de lutte contre l'incendie le long du canal de dérivation (côté des silos) avec un accès à celui-ci.

L'exploitant répond que la route d'accès privée du site aux silos 4 et 5 est entièrement réalisée en voirie lourde et qu'elle permet le stationnement d'un engin de lutte contre l'incendie le long du canal de dérivation.

- *Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 26 février 2008*

Ce service émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

« Protection du réseau public d'eau potable

Installer un dispositif de protection contre les risques de retour d'eau polluée dans le réseau public d'eau potable sur le circuit alimentant le réseau et les bornes incendie conformément aux articles R.1321-57 et R.1321-56 du code de la santé publique et aux normes en vigueur (se référer au guide technique du CSTB) ;

Assainissement non collectif des sanitaires du personnel

A défaut de raccorder les sanitaires au réseau d'assainissement collectif, la filière comprenant une fosse toutes eaux suivie d'un dispositif d'épuration et d'épandage souterrain devra être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 et autorisée par le Maire de Village-Neuf ;

Autorisation de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement non collectif

La collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement doit autoriser le rejet des eaux usées autres que domestiques, en application de l'article R.1331-10 du code de la santé publique ; un pré-traitement pourra être demandé par la collectivité ;

Impact des pollutions accidentelles sur la qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines

Prendre toutes les précautions utiles lors de la manipulation, utilisation et stockage des produits chimiques dangereux pour éviter toutes pollutions accidentelles pour les sols, les eaux souterraines de la nappe phréatique et superficielles destinées à des usages sanitaires, par les eaux d'extinction des silos et des fuites des stockages d'engrais et des insecticides susceptibles de contenir des molécules toxiques pour lutter contre les ravageurs. S'assurer de la parfaite étanchéité des aires bétonnées, des cuves de rétention et du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux industriels spéciaux (BSDI) devront être établis conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'Environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

Volet sanitaire de l'étude d'impact (VSEI)

Une évaluation des risques sanitaires (ERS) comprenant les cinq étapes fondamentales :

- 1) caractérisation du site ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) relation dose-réponse ;
- 4) évaluation des expositions ;
- 5) caractérisation des risques sanitaires ;

a été réalisée conformément aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'Environnement et aux guides méthodologiques de l'INVS (2000) et de l'INERIS (2003). Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) ont été recherchées dans les six bases de données toxicologiques nationales et de renommées internationales US-EPA, ATSDR, OMS, RIVM, Health Canada et OEHHA, conformément à la circulaire n° DGS/SD7B/2006/234 du 30 mai 2006. Compte tenu des indices de risque inférieurs au seuil de 1 et au vu de la faiblesse des rejets atmosphériques, cette évaluation des risques

sanitaires conclut à des risques sanitaires acceptables pour les populations vivant à proximité du site et sous les vents dominants. »

En réponse à cet avis, l'exploitant indique que les eaux d'extinction d'incendie et autres eaux éventuellement polluées peuvent être stockées dans des rétentions d'une capacité totale de 3000 m<sup>3</sup>. Il précise que l'assainissement non collectif des sanitaires du silo 5 est constitué d'une fosse toutes eaux, d'un filtre et d'un séparateur et qu'il est utilisé par l'équivalent d'une personne pendant 3 mois (période de récolte).

Il rappelle enfin que le déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques issues du site dans le réseau communal est autorisé par arrêté municipal n°1634 du 09 décembre 2004 de la commune de Village-Neuf.

- *Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – 8 janvier 2008*

Le dossier n'appelle pas d'observation.

### **3) Avis des Conseils Municipaux**

Les conseils municipaux de HUNINGUE, SAINT LOUIS et VILLAGE NEUF ont émis un avis favorable, ce dernier demandant toutefois que des mesures appropriées soient prises pour imposer au trafic généré par la société d'emprunter systématiquement la RD.105 et le Boulevard d'Alsace et non les artères de circulation du centre de Village-Neuf.

### **4) Avis des autorités allemandes**

Le Regierungspräsidium de Fribourg fait savoir que les autorités allemandes n'ont pas de remarques négatives à formuler.

La ville de Weil an Rhein demande à ce que l'exploitant se positionne sur les risques de maladies respiratoires potentiellement engendrés par les émissions atmosphériques de poussières.

L'exploitant précise en réponse que l'extension de la capacité de stockage du site ne modifiera pas les rejets actuels autorisés de poussières dans l'environnement, rejets qui restent relativement cantonnés aux zones de chargement et déchargement. Il indique que des mesures des rejets de poussières sont réalisées tous les ans et que les résultats ont toujours été inférieurs aux seuils autorisés par la réglementation française.

### **5) Avis des autorités suisses**

L'Amt für Umwelt und Energie de Bâle s'inquiète des émissions atmosphériques de l'insecticide utilisé pour le traitement du grain ensilé. Elle demande que la fiche de données de sécurité de l'insecticide utilisé lui soit transmise et que l'exploitant se positionne par rapport aux émissions atmosphériques de cet insecticide. Le but est de s'assurer que ces émissions n'engendrent pas de dépassement des normes sur le territoire suisse.

En réponse à cet avis, l'exploitant a transmis aux autorités suisses les fiches de données de sécurité des deux insecticides utilisés sur le site (K-Obiol ULV6 et Pirigrain 50), et indique que ces produits sont nébulisés directement sur les céréales à l'intérieur des silos et qu'il n'y a donc pas de rejet atmosphérique quantifiable.

## **IV -Observations du rapporteur**

### **1). Examen des risques et inconvénients inhérents à l'exploitation des installations et dispositions prévues pour les réduire**

a) EAU

L'eau consommée sur le site est estimée à 120 m<sup>3</sup> par an et sert uniquement pour les besoins sanitaires. Les rejets sont traités dans la station d'épuration de Village Neuf.

Toutes les eaux pluviales des parkings et aires de circulation seront rejetées dans le Rhin après passage dans des débourbeurs / déshuileurs dimensionnés en fonction de la surface de collecte et de la pluviométrie.

b) AIR

Le fonctionnement de l'installation, notamment lors des chargements, déchargements, transport de grains, nettoyage, séchage et ventilation, produit des rejets à l'atmosphère. Des dispositions sont prévues en vue de réduire ces émissions :

- Les différents émissaires de poussières sont équipés de filtres.
- Les postes de chargement et déchargement sont protégés afin de limiter les émissions de poussières vers l'extérieur et les hauteurs de chute sont limitées au maximum.
- Les transporteurs à bande de liaison extérieurs, sont capotés.
- Les séchoirs sont équipés de filtres et leur utilisation est limitée à la période de récolte du maïs. Ils fonctionnent durant 2 mois au maximum dans l'année.

c) BRUIT

Le bruit est généré par les ventilateurs et extracteurs, par la chute des grains et par les engins d'approvisionnement et de reprise des grains. Les mesures de bruit réalisées en limite de propriété, ne font pas apparaître d'émergence supérieure à celle pouvant être autorisée.

En outre, il n'y a aucune zone d'habitations à proximité. Le bruit généré par le trafic sur le CD 105, au Sud du site est prépondérant.

d) DECHETS

Les déchets produits, sont constitués essentiellement de poussières alimentaires revendues en alimentation pour le bétail, à raison de 110 t/an environ.

Les déchets de bureaux (déchets banals) sont collectés par les services communaux et estimés à 3 m<sup>3</sup> par an.

Les déchets industriels spéciaux sont constitués :

- d'environ 200 l/an d'huiles usées de réducteurs. Ces huiles sont reprises par une société agréée,
- d'environ 6 fûts vides ayant contenu de l'insecticide par an,
- d'environ 15 m<sup>3</sup> /an de boues de nettoyage des décanteurs / déshuileurs.

Les déchets sont tous éliminés dans des installations dûment autorisées.

L'extension des silos 4 et 5 et la mise en place d'un deuxième séchoir va peu influencer sur la quantité de déchets produits.

e) TRAFIC

Le trafic lié au site représente au maximum (en période de récolte) 190 camions/ jour dans les deux sens, soit 1 % du trafic total sur le CD 105 qui assure l'accès à la zone industrielle.

e) SANTE

L'activité peut avoir un effet sur la santé des personnes par inhalation de poussières fines, celles de diamètre inférieur < à 6 µm pénétrant dans l'arbre bronchique, les poussières de diamètre inférieur à 1 µm allant se loger dans les alvéoles pulmonaires.

Différentes affections peuvent survenir, dues aux poussières fines, notamment des allergies, bronchites chroniques, insuffisance respiratoire....

Des analyses granulométriques effectuées sur les poussières de céréales ont montré que les poussières de diamètre < à 10 µm ne représentaient que 1% de l'ensemble des poussières émises, soit environ 80 g pour une émission horaire totale estimée à 8 kg en période de séchage (hypothèse prise pour le calcul – les campagnes de mesures réalisées depuis indiquent une émission totale réelle nettement inférieure).

Les poussières émises sont très facilement dispersées et n'ont pas d'impact sur la population voisine.

Le bruit peut également avoir un impact sur la santé. Le niveau sonore en limite de propriété est comparable à celui généré lors d'une conversation et ne produit pas d'effet sur la santé des personnes.

f) RISQUES

Les risques sont liés :

- d'une part à l'environnement naturel : sismicité, foudre, phénomènes climatiques, et à l'environnement humain (Ets voisins, notamment autres silos, dépôts d'hydrocarbures, déchetterie).
- d'autre part à l'exploitation elle-même, notamment :
  - aux produits présents comme les graines de céréales et d'oléagineux à fort potentiel combustible, les poussières fines émises lors des manutentions, qui peuvent générer un nuage explosible dans les enceintes fermées, les liquides inflammables, etc,
  - aux matériels utilisés : moteurs, transporteurs, filtres, etc,
  - aux conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les risques ont été étudiés par l'exploitant et des dispositions ont été prises pour limiter ces risques et les conséquences d'un éventuel accident :

- *Les phénomènes climatiques sont pris en compte* dans la construction des bâtiments. *La protection contre les effets de la foudre* a été réalisée selon les préconisations de l'étude effectuée et mise à jour en application de l'arrêté ministériel du 28/01/93.
- *l'éloignement des installations* par rapport aux installations voisines et par rapport aux bâtiments administratifs de l'exploitation vise à limiter les effets réciproques d'un accident éventuel survenu dans l'installation ou dans les installations voisines.
- *Les matériels utilisés sont adaptés à la nature des produits stockés et aux risques induits.* Ainsi les moteurs sont tous IP 5X et correspondent au type de zone à risque défini. Les câbles sont non-propagateurs de feu. Les sangles et bandes sont antistatiques et difficilement combustibles. L'éclairage et les prises de courant et interrupteurs sont étanches aux poussières. Le silo n°1 ne comporte que des transporteurs à chaîne (TC) non émetteurs de poussières.
- *Des dispositions d'aménagement et d'exploitation sont prises :*
  - Nettoyage régulier, entretien préventif.

- Suivi de l'empoussièrement à l'aide de témoins.
- Permis de feu.
- Contrôle de l'humidité et du taux d'impureté à la réception des grains.
- Surveillance de la température dans les cellules et maîtrise de cette température par ventilation ou transilage.
- Les zones de rupture de charge de grain sont sous aspiration centralisée. En cas de panne de l'aspiration tous les équipements s'arrêtent par asservissement.
- Le fonctionnement des équipements est précédé et suivi du fonctionnement de l'aspiration.
- D'une manière générale, les défaillances des équipements sont signalées.
- Le stockage des poussières est situé à l'extérieur et couvert par un matériau léger.
- Le local électrique, les compresseurs et machines d'ascenseur, situés dans la tour du silo 1 sont isolés des autres installations et ne sont pas exposés aux poussières.
- *Les installations sont équipées de divers dispositifs de contrôle et de sécurité :*
  - des contrôles de rotation,
  - des contrôles de bourrage,
  - des contrôles de déport sangles / bandes,
  - des contrôles de température,
  - des asservissements en cas d'arrêt d'un équipement ou de la ventilation,
  - des commandes manuelles de secours (vannes coupe grains, trappes, démarreurs sur équipements...) et arrêts d'urgence (boutons, câbles),
  - des contrôles de niveau plein et des sondes thermométriques (toutes les cellules),
  - des disjoncteurs thermiques et sondes de température PTC au niveau des moteurs.

En compensation de l'absence d'événements sur les cellules de stockage du silo n°1, l'exploitant a mis en place des détecteurs d'étincelles sur les quatre élévateurs alimentant ces cellules et des dispositifs de suppression de l'explosion (barrières chimiques) sur les transporteurs vers les cellules et à l'entrée des dispositifs de dépoussiérement centralisés. Les filtres de ces dispositifs de dépoussiérement sont munis d'événements s'ouvrant sur l'extérieur.

*Une organisation en matière de sécurité a été mise en place avec formation et information des personnels sur les consignes de sécurité, le risque poussières, le maniement des moyens d'intervention, la transmission de l'alerte et l'évacuation des personnels en cas d'accident.*

### **Analyse détaillée des risques**

L'exploitant a effectué une analyse détaillée des risques, en étudiant la gravité des accidents, la probabilité d'occurrence, les effets et les moyens d'intervention en vue de limiter les conséquences.

Il a en particulier étudié :

- La typologie des sources d'inflammation (frottement mécanique, cigarettes, insouciance, corps étrangers, matériel électrique, électricité statique, foudre, travaux de maintenance, auto-échauffement, malveillance).
- Les accidents possibles par type d'appareil, leurs conséquences et les mesures palliatives retenues (accidents ayant pour origine les roulements, paliers, moteurs, élévateurs, transporteurs à bande ou à chaîne, circuits d'aspiration, ensachage, séchoirs). Les mesures palliatives sont essentiellement la surveillance des matériels, des contrôles (température, rotation, pression, etc), l'entretien préventif, l'emploi de sangles antistatiques et difficilement propagatrices de la flamme.

- Les accidents possibles par type de bâtiment (explosion ou incendie en cellule ou en case, dans la tour du silo 1, dans la salle sur cellules ou dans la galerie sous cellules, incendie de séchoir, effondrement de silo, etc), avec les mesures mises en place visant à ne pas atteindre les conditions permettant la survenue de l'accident (aménagements limitant les accumulations de poussières, interconnexion et mise à la terre des équipements, éclairage et câblage adéquat, contrôle des défauts, nettoyage fréquent, suivi des températures dans les cellules, etc).

Au niveau du séchoir une explosion ou un incendie pourrait se produire à l'occasion d'une fuite de la canalisation d'alimentation en gaz ou d'une surchauffe dans la colonne de séchage. En vue d'éviter ce type d'accident, l'exploitant a prévu la mise en place de vannes automatiques redondantes asservies à des pressostats, le contrôle de flamme au brûleur, des contrôles de températures et de niveaux dans la colonne de séchage. La détection de défaut entraîne l'arrêt de l'installation.

Différents scénarios d'accident ont été étudiés.

Les effets pris en compte sont les projections, la surpression et l'effondrement.

L'accident décrit, occasionnant les effets les plus importants, est l'inflammation de poussières dans une cellule de 4650 m<sup>3</sup> du silo n°1 susceptible de générer une onde de surpression de 300 mbar à 30 m (sur le site), 200 mbar à 35 m (chemin de halage) 140 mbar à 50 m (Rhin), 50 mbar à 116 m (sites voisins), et des projections d'éléments du mur de la cellule jusqu'à 70 m environ.

L'explosion dans une cellule des silos n°4 et 5 aurait des effets moindres, 50 mbar à 65 m (sites voisins) avec des projections d'éléments légers jusqu'à 25 m environ.

Lors d'une explosion dans un équipement (transporteur à chaîne, élévateur, nettoyeur, balance...), l'inflammation de poussières pourrait se propager vers d'autres équipements et cellules de stockage et transmettre ainsi l'explosion dans d'autres volumes.

En cas d'effondrement sans projection, la distance d'effet serait limitée à 43 m pour le silo 1 (atteinte du chemin de halage et du Rhin) et à 25 m pour les silos 4/5 (sur site).

En cas d'incendie dans une cellule de stockage, l'extension du feu se ferait lentement. Dans le cas d'un incendie dans une cellule des silos 1 et 4/5, le feu serait traité par arrosage à la mousse depuis le haut de la cellule afin d'éviter les envols de poussières et étouffer le feu, et par injection de gaz inerte avec surveillance de la température et de la nature des gaz émis.

Un feu dans une case de silo plat serait traité par enlèvement de la zone touchée et arrosage à l'extérieur.

En cas d'arrosage important pour combattre un sinistre, le risque de pollution des eaux par les eaux d'extinction d'un incendie serait très faible du fait des capacités de stockage de grains qui sont étanches, de la présence de galeries et fosses d'élévateurs, faisant rétention, dans les silos 1, 3, 4 et 5, et de la possibilité de barrer facilement les ouvertures en façade des silos plats.

Les fumées émises lors d'un incendie n'auraient pas de caractère toxique.

La Communauté de Communes des Trois Frontières a été informée par l'exploitant du fait qu'une partie du site de la déchèterie qu'elle exploite au voisinage du site de Silo Huningue est comprise dans la zone d'isolement (non constructible) des 50 m prévue par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos (11 m<sup>2</sup> concernés). Elle confirme par courrier en date du 29 janvier 2008 qu'elle respectera cette distance d'isolement et les dispositions associées.

## **2). Avis de l'inspecteur des installations classées**

L'ensemble des dispositions prises, décrites par l'exploitant, vise à diminuer les risques. Le silo n°1 n'est pas équipé d'évents permettant en cas d'explosion de poussières de limiter les surpressions et par conséquent les effets de l'accident. La mise en place d'évents de surface suffisante, conduirait à fragiliser l'ensemble du bâtiment, aussi l'exploitant, en mesures compensatoires, a mis en place des dispositifs de détection d'étincelles afin d'éviter tout transfert de matière incandescente vers les cellules de stockage, et des dispositifs de suppression de l'explosion (barrières chimiques) en amont des cellules et à l'entrée des filtres.

Les autres silos sont équipés d'une couverture légère limitant les effets d'une explosion. L'étude de dangers met en évidence des rayons d'effets qui sortent du site en cas d'explosion de cellules de différents silos. Les restrictions d'urbanisme liées à ces rayons de danger devront être prises en compte à l'occasion d'une modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Village-Neuf.

Outre les dispositifs de contrôle et de mise en sécurité décrits devant être installés dans les séchoirs, il convient également de mettre un détecteur de gaz avec action de sécurité. Concernant l'impact, l'exploitant a prévu les dispositions nécessaires afin que celui-ci soit acceptable pour le milieu naturel en mettant en place notamment des aspirations des poussières émises lors des manutentions des grains des débourbeurs/ déshuileurs sur le rejet des eaux pluviales des parkings et aires de circulation, eaux qui sont rejetées dans le Rhin.

L'installation, implantée en zone industrielle portuaire, éloignée des populations et émettant très peu de poussières fines, n'a pas d'incidence sur la santé de la population.

Les séchoirs sont équipés de filtres et la vapeur d'eau extraite des grains est diluée dans le fort débit d'air de séchage.

## **3). Avis du rapporteur sur les résultats de l'enquête publique et consultations administratives**

L'enquête publique a donné lieu à quelques observations, qui ont fait l'objet d'une réponse par l'exploitant et qui sont globalement prises en compte dans le projet d'arrêté d'autorisation (rejets aqueux, poussières, bruits, trafic, risques).

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile rappelle que le site est situé dans les rayons PPI de Rubis Stockage et DSM, et qu'il peut être concerné par les plans de secours spécialisés de transport de matières dangereuses par voie fluviale et par route. L'alerte du site de Silo Huningue par Rubis Stockage et DSM est prévue dans les PPI de ces sociétés.

Le Service d'Incendie et de Secours demande que les dispositions prévues au dossier soient respectées, et qu'une aire de stationnement pour la mise en aspiration d'un engin de lutte contre l'incendie le long du canal de dérivation (côté des silos) soit prévue, avec un accès à celui-ci. Ces dispositions sont reprises dans le projet de prescriptions.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales demande :

- l'installation d'un dispositif de protection contre les risques de retour d'eau polluée dans le réseau public d'eau potable. Cette disposition est reprise dans le projet de prescriptions ;
- la conformité à la réglementation en vigueur du dispositif d'assainissement non collectif d'une partie des sanitaires du personnel. Cette disposition est reprise dans le projet de prescriptions ;
- l'autorisation, par la collectivité concernée, des rejets d'eaux usées non domestique dans le réseau d'assainissement collectif. Ces rejets sont autorisés par l'arrêté municipal n°1634 du 9 décembre 2004 de la commune de Village-Neuf ;
- la mise en œuvre de toutes les précautions utiles pour éviter toutes pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines et des sols. Des dispositions allant dans ce sens font partie du projet de prescriptions ;
- l'établissement des bordereaux de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition est prévue dans le projet de prescriptions.

Le Conseil Municipal de Village-Neuf demande que des mesures appropriées soient prises pour imposer au trafic généré par la société d'emprunter systématiquement la RD.105 et le boulevard d'Alsace et non les artères de circulation du centre-ville. Le projet de prescriptions n'a pas vocation à réglementer le trafic issu de l'installation en dehors du site. De telles dispositions peuvent éventuellement être prises par le Conseil Général ou la Direction Départementale de l'Equipement, selon leur compétence vis-à-vis des voiries concernées.

#### **4). Prescriptions applicables**

Les textes considérés dans le projet de prescriptions sont, en plus des titres I et IV du Livre V du Code de l'Environnement :

- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.
- L'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement, et l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de production et d'expédition des déchets dangereux.
- L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'arrêté du 23 juin 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées et la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées.
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Le décret 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
- Le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

**V - Conclusions**

Nous proposons un avis favorable à la demande de la société SILO DE HUNINGUE sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté figurant en annexe.

**Les distances d'isolement réglementaire et les effets de surpression dus à l'explosion d'une cellule des silos 1 et 4/5 sortant des limites du site (§ IV.1.f et plans annexés au projet d'arrêté), il convient de porter ce rapport à la connaissance du maire de Village Neuf en vue de prendre en compte les zones concernées par les restrictions d'urbanisme dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune.**